

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 53 03
f +41 32 420 53 01
secr.dee@jura.ch

Dpt de l'Environnement et de l'Équipement – 2, rue des Moulins, 2800 Delémont

Delémont, le 5 octobre 2015 /AMA/ad

Procédures d'aménagement du territoire et qualification des mandataires Directive

CONTEXTE

Planifier l'espace est une discipline transversale faisant appel à des notions diverses telles que l'urbanisme, l'architecture, l'ingénierie, l'environnement, etc. En quelque sorte, l'aménagiste est au territoire ce que le généraliste est à la médecine. Ces professions n'en demeurent pas moins complexes car elles requièrent de l'expérience, de larges connaissances et d'importantes capacités de coordination.

Conformément à l'article 70 de l'Ordonnance cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)¹, les études d'aménagement local ne peuvent être confiées qu'à des personnes dont la qualification est reconnue par le Département de l'Environnement et de l'Équipement.

La présente directive a pour objectif de préciser les conditions requises pour les mandataires en fonction des différentes procédures existantes. Elle a ainsi pour but de garantir, dans l'intérêt public, la qualification professionnelle des personnes appelées à établir des planifications ainsi que la qualité de leurs prestations.

CRITERES DE QUALIFICATION

Les études d'aménagement local concernent différents instruments de planification (plan d'aménagement local, plan spécial, plan directeur). Elles sont nécessaires pour établir de nouveaux documents et pour modifier des documents existants. Les modifications peuvent porter sur des interventions plus ou moins importantes. Les modifications de peu d'importance peuvent se réaliser avec une procédure facilitée (art. 85 OCAT). Plusieurs combinaisons sont ainsi possibles et requièrent des niveaux de qualification différents.

Le tableau récapitulatif suivant énonce les procédures existantes au niveau de l'aménagement local et précise les qualifications requises pour chacune d'elles.

¹ RS 701.11

Procédures	Qualifications professionnelles ¹	
	Inscription au REG A ² ou au REG B ³ des aménagistes ou membre de la Fédération suisse des urbanistes (FSU)	Diplôme délivré par une école polytechnique fédérale, par une école universitaire suisse ou par une haute école spécialisée (urbaniste, aménagiste, géographe, architecte, ingénieur civil, ingénieur en géomatique, ingénieur en environnement)
Révision globale ou modification ponctuelle de l'aménagement local	X	
Etablissement ou modification d'un plan spécial	X	
Etablissement ou modification d'un plan directeur communal ou d'un plan directeur localisé	X	
Modification de peu d'importance du plan d'aménagement local ou d'un plan spécial	X	X
Etablissement ou modification d'un plan spécial d'équipement de détail	X	X

REG : Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement

- ¹ Le chef de projet du bureau mandaté doit être au bénéfice des qualifications professionnelles mentionnées.
- ² Professionnels titulaires d'un diplôme de Master délivré par les Ecoles Polytechniques Fédérales suisses (EPF), les Universités suisses, les Hautes Ecoles Spécialisées suisses (HES), ou ayant un parcours professionnel donnant les mêmes acquis validé par la procédure d'examen de la Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens, et justifiant d'une pratique professionnelle suffisante.
- ³ Professionnels titulaires d'un diplôme de Bachelor de qualification professionnelle délivré par les Hautes Ecoles Spécialisées suisses (HES), ou ayant un parcours professionnel conduisant aux mêmes acquis validés par la procédure d'examen de la Fondation, et justifiant d'une pratique professionnelle suffisante.


Philippe Receveur
Ministre de l'Environnement et de l'Équipement

